

Obligations de débroussaillage

Qui ? Pourquoi ? Où ? Comment ?

Qui ?

Les propriétaires en zone boisée ou à moins de 200m d'un massif forestier, de landes, garrigues ou maquis, ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé leur terrain

Pourquoi ?

- › L'intensité d'un feu diminue sensiblement lorsqu'il atteint une zone débroussaillée, il est maîtrisé plus facilement.
- › Les services de secours peuvent intervenir plus rapidement, plus efficacement, et avec un maximum de sécurité.
- › En cas de passage du feu, les dégâts occasionnés seront sensiblement moins importants et les risques faibles pour les habitants confinés à l'intérieur.

Où ?

- › En zone urbaine : obligation de débroussailler l'intégralité de la parcelle, supportant ou non un bâtiment.
- › En zone non urbaine : obligation de débroussailler dans un rayon de 50m autour de l'habitation (hors prescription particulière supérieure définie par un PPRIF ou par un arrêté municipal), y compris si cette distance dépasse les limites de la propriété.



Comment ?

- › Élimination des broussailles et des herbes au niveau du sol.
- › Maintien des houppiers des arbres par la coupe ou l'élagage à moins de 3m des maisons.
- › Élagage des branches basses des arbres sur la moitié de la hauteur pour les arbres de moins de 4m et sur 2m pour les arbres de plus de 4m.
- › Élimination des arbustes sous les arbres.
- › Maintien des haies à plus de 3m des constructions (pas plus de 2m de hauteur et d'épaisseur).
- › Élimination des végétaux coupés dans le respect de la réglementation en vigueur.
- › Mise en œuvre de dispositions destinées à préserver la biodiversité (maintien d'ilots de végétation, pas de débroussaillage sur les bords des cours d'eau, dispositions spécifiques pour 2 espèces remarquables...)